

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant amnistie.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## CHAPITRE PREMIER

### **Amnistie de droit.**

#### Article premier.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1° Contraventions de police ;

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1745, 1782 et in-8° 456.

Sénat : 116 et 129 (1965-1966).

2° Délits prévus par les articles suivants du Code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238, alinéa 1<sup>er</sup> (s'il y a eu négligence), 249, 250, 259, alinéa 1<sup>er</sup>, 260, 271, 274, 275, 289, alinéa 2, 337 à 339, 414, 415 et 456 ;

3° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.

## Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale ;

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et délits prévus par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3°) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article premier de la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;

4° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et

fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du Code rural et sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis antérieure au 8 janvier 1966 ;

5° Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

6° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966 ;

7° Infractions commises à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux.

**Art. 3, 4 et 4 bis.**

..... **Conformes** .....

**Art. 4 ter.**

Sont amnistiées toutes infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 par des combattants volontaires de la Résistance dont la qualité a été reconnue dans les conditions prévues par le Chapitre I<sup>er</sup> du Titre II du Livre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2<sup>e</sup> partie. — Règlement

d'administration publique), ou qui justifient de cette qualité au moyen des documents ou attestations énumérés aux 2° à 5° de l'article R. 266 du même Code, validés par un liquidateur national de mouvement ou de réseau.

Art. 5 à 7, 7 bis, 8 et 9.

..... Conformes .....

## CHAPITRE II

### **Amnistie par mesure individuelle.**

#### Art. 10.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires, mineurs de 21 ans au moment de l'infraction, condamnés à des peines correctionnelles pour des faits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

. La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter, soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit de la date à laquelle le condamné a atteint la majorité de 21 ans.

#### Art. 11.

Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits

commis antérieurement au 8 janvier 1966, appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 8 janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7° Combattants volontaires de la Résistance, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs, et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

8° Anciens militaires de la France libre ;

9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues, soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

11° Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée, soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

12° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter, soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 6° du présent article sont celles prévues par le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947.

Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront, soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du 7° sont, en ce qui concerne la preuve de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, celles prévues par l'article 4 *ter* de la présente loi.

### CHAPITRE III

#### **Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.**

Art. 12 à 15.

..... Conformes .....

## CHAPITRE IV

### Effets de l'amnistie.

#### Art. 16.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, le remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie acquise en vertu de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire du paiement de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

#### Art. 17 et 18.

..... Conformes .....

#### Art. 19.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.



Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, dans l'Ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier compétent, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

Art. 20 à 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions, prononcées pour tous faits antérieurs au 8 janvier 1966, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de 21 ans.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses.

#### Art. 24.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 334 à 335-6, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3°, du Code pénal ;

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, sous réserve, en ce qui concerne les mineurs de 21 ans, des dispositions de l'article 10, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du Code pénal ;

5° . . . . .

Art. 25 et 25 bis.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 26.

I. — Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1957.

II. — En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine, les dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 modifiée par la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957 sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Art. 27.

. . . . . Conforme . . . . .

**Art. 27 bis.**

Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris, seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc de deux mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence.

**Art. 28.**

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
24 mai 1966.

*Le Président,*

*Signé : Maurice BAYROU.*